Case FRC 1049



SÉANCE

TENUE PAR LE ROI AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX,

Le 23 Juin 1789.

DISCOURS DU ROI.

MESSIEURS,

JE croyois avoir fait tout ce qui étoit en mon pouvoir pour le bien de mes Peuples, lorſque j'avois pris la réſolution de vous raſſembler; lorſque j'avois ſurmonté toutes les difficultés dont votre Convocation étoit entourée; lorſque j'étois allé, pour ainſi dire, au-devant des vœux de la Nation, en manifeſtant à l'avance ce que je voulois faire pour ſon bonheur.

Il ſembloit que vous n'aviez qu'à finir mon ouvrage; & la nation attendoit avec impatience, le moment où, par le concours des vues bienfaiſantes de ſon Souverain, & du zele éclairé de ſes Repréſentans, Elle alloit jouir des proſpérités que cette union devoit leur procurer.

Les Etats-généraux ſont ouverts depuis près de

cf MtW 2004

deux mois, & ils n'ont point encore pu s'entendre sur les préliminaires de leurs opérations. Une parfaite intelligence auroit dû naître du seul amour de la Patrie, & une funeste division jette l'alarme dans tous les esprits. Je veux le croire; & j'aime à le penser, les François ne sont pas changés. Mais pour éviter de faire à aucun de vous des reproches, je considere que le renouvellement des Etats-généraux, après un si long terme, l'agitation qui l'a précédé, le but de cette Convocation, si différent de celui qui rassembloit vos ancêtres, les restrictions dans les pouvoirs, & plusieurs autres circonstances, ont dû nécessairement amener des oppositions, des débats & des prétentions exagérées.

Je dois au bien commun de mon Royaume, je me dois à moi-même de faire cesser ces funestes divisions. C'est dans cette résolution, Messieurs, que je vous rassemble de nouveau autour de moi; c'est comme le pere commun de tous mes sujets, c'est comme le défenseur des loix de mon royaume, que je viens vous en retracer le véritable esprit, & réprimer les atteintes qui ont pu y être portées.

Mais, Messieurs, après avoir établi clairement les droits respectifs des différens Ordres, j'attends du zele pour la Patrie, des deux premiers Ordres, j'attends de leur attachement pour ma Personne, j'attends de la connoissance qu'ils ont des maux urgens de l'Etat, que, dans les affaires qui regardent le bien général, ils seront les premiers à proposer une réunion d'avis & de sentimens, que je regarde comme nécessaire dans la crise actuelle, & qui doit opérer le salut de l'Etat.

BN

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant la présente tenue des Etats-généraux.

Du 23 Juin 1789.

ARTICLE PREMIER.

LE Roi veut que l'ancienne distinction des trois Ordres de l'Etat soit conservée en son entier, comme essentiellement liée à la constitution de son Royaume; que les Députés librement élus par chacun des trois Ordres, formant trois Chambres, délibérant par Ordres, & pouvant, avec l'approbation du Souverain, convenir de délibérer en commun, puissent seuls être considérés comme formant le corps des représentans de la Nation. En conséquence, le Roi a déclaré nulles les délibérations prises par les députés de l'Ordre du Tiers-état, le 17 de ce mois, ainsi que celles qui auroient pu s'ensuivre, comme illégales & inconstitutionnelles.

II.

Sa Majesté déclare valides tous les pouvoirs vérifiés ou à vérifier dans chaque chambre, sur lesquels il ne s'est point élevé ou ne s'élevera point de contestation: ordonne Sa Majesté qu'il en sera donné communication respective entre les Ordres.

Quant aux pouvoirs qui pourroient être contestés dans chaque Ordre, & sur lesquels les parties intéressées se pourvoiroient, il y sera statué pour la présente tenue des Etats-généraux seulement, ainsi qu'il sera ci-après ordonné.

III.

Le Roi casse & annulle, comme anti-constitutionnelles, contraires aux Lettres de convocation, & opposées à l'intérêt de l'Etat, les restrictions de pouvoirs, qui, en gênant la liberté des députés aux Etats-généraux, les empêcheroient d'adopter les formes de délibération prises séparément par Ordre ou en commun, par le vœu distinct des trois Ordres.

IV.

Si, contre l'intention du Roi, quelques-uns des Députés avoient fait le serment téméraire de ne point s'écarter d'une forme de délibération quelconque, Sa Majesté laisse à leur conscience de considérer si les dispositions qu'Elle va régler, s'écartent de la lettre ou de l'esprit de l'engagement qu'ils auroient pris.

V.

Le Roi permet aux Députés qui se croiront gênés par leurs mandats, de demander à leurs Commettans un nouveau pouvoir; mais Sa Majesté leur enjoint de rester, en attendant, aux Etats-généraux, pour assister à toutes les délibérations sur les affaires pressantes de l'Etat, & y donner un avis consultatif.

VI.

Sa Majesté déclare que dans les tenues suivantes d'Etats-généraux, Elle ne souffrira pas que les cahiers ou les mandats puissent être jamais considérés comme impératifs; ils ne doivent être que de simples instructions confiées à la conscience & à la libre opinion des Députés dont on aura fait choix.

A 2

VI.

Sa Majesté ayant exhorté pour le salut de l'Etat, les trois Ordres à se réunir pendant cette tenue d'Etats seulement, pour délibérer en commun sur les affaires d'une utilité générale, veut faire connoître ses intentions sur la maniere dont il pourra y être procédé.

VII.

Seront nommément exceptées des affaires qui pourront être traitées en commun, celles qui regardent les droits antiques & constitutionnels des trois Ordres, la forme de constitution à donner aux prochains Etats-généraux, les propriétés féodales & seigneuriales, les droits utiles & les prérogatives honorifiques des deux premiers Ordres.

IX.

Le consentement particulier du Clergé sera nécessaire pour toutes les dispositions qui pourroient intéresser la Religion, la discipline Ecclésiastique, le régime des Ordres & Corps séculiers & réguliers.

X.

Les délibérations à prendre par les trois Ordres réunis, sur les pouvoirs contestés, & sur lesquels les parties intéressées se pourvoiroient aux Etats-généraux, seront prises à la pluralité des suffrages; mais si les deux tiers des voix, dans l'un des trois Ordres, réclamoient contre la délibération de l'Assemblée, l'affaire sera rapportée au Roi, pour y être définitivement statué par Sa Majesté.

XI.

Si dans la vue de faciliter la réunion des trois Ordres, ils desiroient que les délibérations qu'ils

auront à prendre en commun, passassent seulement à la pluralité des deux tiers des voix, Sa Majesté est disposée à autoriser cette forme.

XII.

Les affaires qui auront été décidées dans les Assemblées des trois Ordres réunis, seront remises le lendemain en délibération, si cent Membres de l'Assemblée se réunissent pour en faire la demande.

XIII.

Le Roi desire que, dans cette circonstance, & pour ramener les esprits à la conciliation, les trois Chambres commencent à nommer séparément une commission composée du nombre de Députés qu'elles jugeront convenable, pour préparer la forme & la distribution des bureaux de conférence, qui devront traiter les différentes affaires.

XIV.

L'Assemblée générale des Députés des trois Ordres, sera présidée par les Présidens choisis par chacun des Ordres, & selon leur rang ordinaire.

XV.

Le bon ordre, la décence, & la liberté même des suffrages, exigent que Sa Majesté défende, comme Elle le fait expressément, qu'aucune personne, autres que les Membres des trois Ordres composant les Etats-généraux, puissent assister à leurs délibérations, soit qu'ils les prennent en co[mmun ou sépa]rément.

DISCOURS DU ROI.

J'AI voulu auſſi, Meſſieurs, vous faire remettre ſous les yeux les différens bienfaits que j'accorde à mes Peuples. Ce n'eſt pas pour circonſcrire votre zele dans le cercle que je vais tracer; car j'adopterai avec plaiſir toute autre vue de bien public qui ſera propoſée par les Etats-généraux. Je puis dire, ſans me faire illuſion, que jamais Roi n'en a autant fait pour aucune Nation; mais quelle autre peut l'avoir mieux mérité par ſes ſentimens, que la Nation Françoiſe! Je ne craindrai pas de l'exprimer: ceux qui, par des prétentions exagérées, ou par des difficultés hors de propos, retarderoient encore l'effet de mes intentions paternelles, ſe rendroient indignes d'être regardés comme François.

DECLARATION

DES INTENTIONS DU ROI.

ARTICLE PREMIER.

AUCUN nouvel impôt ne ſera établi, aucun ancien ne ſera prorogé au-delà du terme fixé par les loix, ſans le conſentement des Repréſentans de la Nation.

II.

Les impoſitions nouvelles qui ſeront établies, ou les anciennes qui ſeront prorogées, ne le ſeront que pour l'intervalle qui devra s'écouler juſqu'à l'époque de la tenue ſuivante des Etats-généraux.

III.

Les emprunts pouvant devenir l'occaſion néceſſaire

d'un accroiſſement d'impôts, aucun n'aura lieu ſans le conſentement des Etats-généraux, ſous la condition toutefois, qu'en cas de guerre, ou d'autre danger national, le Souverain aura la faculté d'emprunter ſans délai, juſqu'à la concurrence d'une ſomme de *Cent millions ;* car l'intention formelle du Roi eſt de ne jamais mettre le ſalut de ſon Empire dans la dépendance de perſonne.

I V.

Les Etats-généraux examineront avec ſoin la ſituation des finances, & ils demanderont tous les renſeignemens propres à les éclairer parfaitement.

V.

Le tableau des revenus & des dépenſes ſera rendu public chaque année, dans une forme propoſée par les Etats-généraux, & approuvée par Sa Majeſté.

V I.

Les ſommes attribuées à chaque département, ſeront déterminées d'une maniere fixe & invariable, & le Roi ſoumet, à cette regle générale, les fonds mêmes qui ſont deſtinés à l'entretien de ſa Maiſon.

V I I.

Le Roi veut que pour aſſurer cette fixité des diverſes dépenſes de l'Etat, il lui ſoit indiqué par les Etats-généraux les diſpoſitions propres à remplir ce but, & Sa Majeſté les adoptera, ſi elles s'accordent avec la dignité royale & la célérité indiſpenſable du ſervice public.

V I I I.

Les Repréſentans d'une Nation fidele aux loix de l'honneur & de la probité, ne donneront aucune

atteinte à la foi publique, & le Roi attend d'eux que la confiance des créanciers de l'Etat soit assurée & consolidée de la maniere la plus authentique.

I X.

Lorsque les dispositions formelles annoncées par le Clergé & la Noblesse, de renoncer à leurs privileges pécuniaires, auront été réalisées par leurs délibérations, l'intention du Roi est de les sanctionner, & qu'il n'existe plus dans le paiement des contributions pécuniaires, aucune espece de privileges ou de distinctions.

X.

Le Roi veut que pour consacrer une disposition si importante, le nom de *Taille* soit aboli dans son Royaume, & qu'on réunisse cet impôt, soit aux Vingtiemes, soit à toute autre imposition territoriale, ou qu'il soit enfin remplacé de quelque maniere, mais toujours d'après des proportions justes, égales, & sans distinction d'état, de rang & de naissance.

X I.

Le Roi veut que le droit de franc-fief soit aboli du moment où les revenus & les dépenses fixes de l'Etat auront été mis dans une exacte balance.

X I I.

Toutes les propriétés, sans exception, seront constamment respectées; & Sa Majesté comprend expressément sous le nom de propriétés, les *Dîmes*, *Cens*, *Rentes*, *Droits* & *Devoirs féodaux* & *seigneuriaux*, & généralement tous les droits & prérogatives utiles ou honorifiques, attachés aux terres & aux fiefs, ou appartenant aux personnes.

XIII.

Les deux premiers ordres de l'Etat continueront à jouir de l'exemption des charges perſonnelles ; mais le Roi approuvera que les Etats-généraux s'occupent des moyens de convertir ces ſortes de charges en contributions pécuniaires, & qu'alors tous les Ordres de l'Etat y ſoient aſſujettis également.

XIV.

L'intention de Sa Majeſté eſt de déterminer, d'après l'avis des Etats-généraux, quels ſeront les emplois & les charges qui conſerveront à l'avenir le privilege de donner & de tranſmettre la Nobleſſe. Sa Majeſté néanmoins, ſelon le droit inhérent à ſa Couronne, accordera des Lettres de Nobleſſe à ceux de ſes ſujets qui, par des ſervices rendus au Roi & à l'Etat, ſe ſeroient montrés dignes de cette récompenſe.

XV.

Le Roi deſirant aſſurer la liberté perſonnelle de tous les citoyens d'une maniere ſolide & durable, invite les Etats-généraux à chercher & à lui propoſer les moyens les plus convenables de concilier l'abolition des ordres, connus ſous le nom de *Lettres de cachet*, avec le maintien de la sûreté publique, & avec les précautions néceſſaires, ſoit pour ménager, dans certains cas, l'honneur des familles, ſoit pour réprimer avec célérité les commencemens de ſédition, ſoit pour garantir l'Etat des effets d'une intelligence criminelle avec les Puiſſances étrangeres.

XVI.

Les Etats-généraux examineront & feront connoître à Sa Majeſté le moyen le plus convenable de concilier la liberté de la preſſe, avec le reſpect dû à la Religion, aux mœurs, & à l'honneur des citoyens.

XVII.

Il ſera établi dans les diverſes provinces ou généralités du Royaume, des Etats-provinciaux composés de deux dixiemes de Membres du Clergé, dont une partie ſera néceſſairement choiſie dans l'Ordre Epiſcopal, de trois dixiemes de Membres de la Nobleſſe, & de cinq dixiemes de Membres du Tiers-état.

XVIII.

Les Membres de ces Etats-provinciaux ſeront librement élus par les Ordres reſpectifs, & une meſure quelconque de propriété ſera néceſſaire pour être électeur ou éligible.

XIX.

Les Députés à ces Etats-provinciaux délibéreront en commun ſur toutes les affaires, ſuivant l'uſage obſervé dans les Aſſemblées provinciales que ces Etats remplaceront.

XX.

Une commiſſion intermédiaire, choiſie par ces Etats, adminiſtrera les affaires de la Province pendant l'intervalle d'une tenue à l'autre, & ces commiſſions intermédiaires, devenant ſeules reſponſables de leur geſtion, auront pour Délégués des perſonnes choiſies uniquement par elles, ou par les Etats-provinciaux.

XXI.

Les Etats-généraux propoſeront au Roi leurs vues pour toutes les autres parties de l'organiſation intérieure des Etats-provinciaux, & pour le choix des formes applicables à l'élection des Membres de cette Aſſemblée.

XXII.

Indépendamment des objets d'adminiſtration dont les Aſſemblées provinciales ſont chargées, le Roi

confiera aux Etats-provinciaux l'adminiſtration des hôpitaux, des priſons, des dépôts de mendicité, des Enfans-trouvés, l'inſpection des dépenſes des villes, la ſurveillance ſur l'entretien des forêts, ſur la garde & la vente des bois, & ſur d'autres objets qui pourroient être adminiſtrés plus utilement par les provinces.

XXIII.

Les conteſtations ſurvenues dans les provinces où il exiſte d'anciens Etats, & les réclamations élevées contre la conſtitution de ces Aſſemblées, devront fixer l'attention des Etats-généraux, & ils feront connoître à Sa Majeſté les diſpoſitions de juſtice & de ſageſſe qu'il eſt convenable d'adopter, pour établir un ordre fixe dans l'adminiſtration de ces mêmes provinces.

XXIV.

Le Roi invite les Etats-généraux à s'occuper de la recherche des moyens propres à tirer le parti le plus avantageux des Domaines qui ſont dans ſes mains, & de lui propoſer également leurs vues ſur ce qu'il peut y avoir de plus convenable à faire relativement aux Domaines engagés.

XXV.

Les Etats-généraux s'occuperont du projet conçu depuis long-temps par Sa Majeſté, de porter les douanes aux frontieres du Royaume, afin que la plus parfaite liberté regne dans la circulation intérieure des marchandiſes nationales ou étrangeres.

XXVI.

Sa Majeſté deſire que les fâcheux effets de l'impôt ſur le ſel & l'importance de ce revenu, ſoient diſcutés ſoigneuſement, & que, dans toutes les ſuppoſitions, on propoſe, au moins, des moyens d'en adoucir la perception.

XXVII.

Sa Majesté veut aussi qu'on examine attentivement les avantages & les inconvéniens des droits d'Aides & des autres impôts, mais sans perdre de vue la nécessité absolue d'assurer une exacte balance entre les revenus & les dépenses de l'Etat.

XXVIII.

Selon le vœu que le Roi a manifesté par sa Déclaration du 23 Septembre dernier, Sa Majesté examinera avec une sérieuse attention, les projets qui lui seront présentés relativement à l'administration de la justice & aux moyens de perfectionner les loix civiles & criminelles.

XXIX.

Le Roi veut que les Loix qu'il aura fait promulguer pendant la tenue & d'après l'avis ou selon le vœu des Etats-généraux, n'éprouvent, pour leur enrégistrement & pour leur exécution, aucun retardement, ni aucun obstacle dans toute l'étendue de son Royaume.

XXX.

Sa Majesté veut que l'usage de la Corvée pour la confection & l'entretien des chemins, soit entiérement & pour toujours aboli dans son Royaume.

XXXI.

Le Roi desire que l'abolition du droit de Main-morte, dont Sa Majesté a donné l'exemple dans ses Domaines, soit étendue à toute la France, & qu'il lui soit proposé les moyens de pourvoir à l'indemnité qui pourroit être due aux Seigneurs en possession de ce droit.

XXXII.

Sa Majesté fera connoître incessamment aux Etats-généraux les Réglemens dont Elle s'occupe pour restreindre les Capitaineries, & donner encore dans cette partie, qui tient de plus près à ses jouissances personnelles, un nouveau témoignage de son amour pour ses Peuples.

XXXIII.

Le Roi invite les Etats-généraux à confidérer le tirage de la Milice fous tous fes rapports, & à s'occuper des moyens de concilier ce qui eft dû à la défenfe de l'Etat, avec les adouciffemens que Sa Majefté defire pouvoir procurer à fes Sujets.

XXXIV.

Le Roi veut que toutes les difpofitions d'ordre public & de bienfaifance envers fes Peuples, que Sa Majefté aura fanctionnées par fon autorité, pendant la préfente tenue des Etats-généraux, celles, entr'autres, relatives à la liberté perfonnelle, à l'égalité des contributions, à l'établiffement des Etats-provinciaux, ne puiffent jamais être changées fans le confentement des trois Ordres, pris féparément. Sa Majefté les place à l'avance au rang des propriétés nationales, qu'Elle veut mettre, comme toutes les autres propriétés, fous la garde la plus affurée.

XXXV.

Sa Majefté, après avoir appellé les Etats-généraux à s'occuper, de concert avec Elle, des grands objets d'utilité publique & de tout ce qui peut contribuer au bonheur de fon Peuple, déclare de la maniere la plus expreffe, qu'elle veut conferver en fon entier & fans la moindre atteinte, l'inftitution de l'Armée, ainfi que toute autorité, police & pouvoir fur le Militaire, tels que les Monarques François en ont conftamment joui.

DISCOURS DU ROI.

Vous venez, Meffieurs, d'entendre le réfultat de mes difpofitions & de mes vues; elles font conformes au vif defir que j'ai d'opérer le bien public; & fi,

par une fatalité loin de ma penſée, vous m'abandonniez dans une ſi belle entrepriſe, ſeul, je ferai le bien de mes Peuples ; ſeul, je me conſidérerai comme leur véritable repréſentant ; & , connoiſſant vos cahiers, connoiſſant l'accord parfait qui exiſte entre le vœu le plus général de la Nation & mes intentions bienfaiſantes, j'aurai toute la confiance que doit inſpirer une ſi rare harmonie, & je marcherai vers le but auquel je veux atteindre, avec tout le courage & la fermeté qu'il doit m'inſpirer.

Réfléchiſſez, Meſſieurs, qu'aucun de vos projets, aucune de vos diſpoſitions, ne peut avoir force de Loi ſans mon approbation ſpéciale. Ainſi je ſuis le garant naturel de vos droits reſpectifs, & tous les Ordres de l'Etat peuvent ſe repoſer ſur mon équitable impartialité. Toute défiance de votre part ſeroit une grande injuſtice. C'eſt moi juſqu'à préſent qui fais tout pour le bonheur de mes peuples, & il eſt rare peut-être que l'unique ambition d'un Souverain ſoit d'obtenir de ſes ſujets qu'ils s'entendent enfin pour accepter ſes bienfaits.

Je vous ordonne, Meſſieurs, de vous ſéparer tout de ſuite, & de vous rendre demain matin, chacun dans les Chambres affectées à votre Ordre, pour y reprendre vos ſéances. J'ordonne, en conſéquence, au Grand-maître des cérémonies de faire préparer les ſalles.